

COPIE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0083 du 23 octobre 2023

portant mise en demeure du Syndicat des déchets, de l'eau et de la valorisation (SYDEVAL) de respecter certaines dispositions réglementaires d'exploitation de son unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Marignier

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.541-43 et L.171-8,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié notamment par les arrêtés ministériels du 3 août 2010, du 18 décembre 2012 et du 7 décembre 2016, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, ajoutant des rubriques spécifiques au champ d'application de la directive IED précitée,



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0122 du 27 septembre 2019 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non dangereux exercées par le SIVOM de la Région de Cluses dans son établissement industriel situé 164, impasse des Gravières, 74 970 Marignier,

VU la visite d'inspection réalisée le 19 septembre 2023,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 septembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 28 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le SYDEVAL, exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux, ne renseigne pas la base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets » contrairement aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure : Syndicat des déchets, de l'eau et de la valorisation (SYDEVAL), dont le numéro SIREN est 247 400 799, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de transmettre, sous un délai de 5 mois, par voie électronique, au ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné au I du même article. Cette transmission sera réalisée en renseignant la base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets ». Dans ce cadre, les données déclarées devront remonter au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SYDEVAL.


Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Marignier.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT